



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 10058

### Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des institutrices en ce qui concerne les modalités de leur départ à la retraite. Les instituteurs ont en effet, de tout temps, bénéficié d'un privilège quant à l'âge requis pour partir à la retraite. Les contraintes particulièrement lourdes qu'entraîne l'exercice de cette profession ont par conséquent justifié l'octroi, pour ces personnels, du droit de prendre leur retraite cinq ans avant l'âge légal, soit aujourd'hui à cinquante-cinq ans au lieu de soixante. Or ce privilège a tendance à être de plus en plus étendu aux autres catégories d'enseignants, particulièrement lorsque ceux-ci exercent leur activité dans des établissements dits difficiles. Cette situation mécontente de plus en plus les institutrices et instituteurs, qui perdent un droit traditionnel, au moment même où l'exercice de cette profession, particulièrement dans les ZEP, devient de plus en plus difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment s'il serait envisageable de permettre aux instituteurs de bénéficier d'une retraite à cinquante ans.

### Texte de la réponse

L'article L. 24-I-1/ du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans ». S'agissant des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, seul l'emploi d'instituteur est classé dans les emplois de catégorie B (services actifs) les personnels ayant accompli au moins quinze ans de services titulaires dans ce corps pouvant bénéficier d'un départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, même s'ils ne sont plus instituteurs à la date de leur radiation des cadres. Aucun corps d'enseignants autre que celui des instituteurs n'a obtenu de mesures particulières à cet égard. Les autres situations permettant à des fonctionnaires civils de prétendre à une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans ne concernent que certains personnels limitativement énumérés à l'article L. 24 précité et qui peuvent se prévaloir de cet avantage pour de strictes raisons familiales ou de santé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cuq Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10058

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 1994, page 187

**Réponse publiée le** : 14 mars 1994, page 1275